



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

PARIS

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE N° 170 753 P - LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

DÉCRET N° 1778

Nous, Jean-Pierre SERVEL,
Grand-Maître de la Grande Loge Nationale Française,

Vu les Articles 8 & 11 du Règlement Général,

Vu les Principes Internationaux de Reconnaissance des Grandes Loges Régulières, promulgués en 1929 par la Grande Loge Unie d'Angleterre et agréés, depuis lors, comme Règle universelle en la matière,

Vu les Usages constants qui veulent qu'une Juridiction Maçonnique, admettant des Francs-Maçons Réguliers, ne peut exercer ses activités sur un territoire sans l'assentiment de la Grande Loge Régulière y ayant autorité,

Considérant :

* Que les Décrets, pris pour autoriser nos membres à fréquenter et/ou appartenir à d'autres Corps Maçonniques, sont **tous** fondés sur une Déclaration de Principes préalable - ne laissant jamais, entre autres, planer de doute sur l'**entière** souveraineté du Corps qui l'émet - en contrepartie de laquelle la Grande Loge Nationale Française a toujours mis l'ensemble de ses moyens, matériels et immatériels, à la disposition desdits Corps (quelquefois même, au-delà de ses engagements conventionnels vis-à-vis d'eux), pour préserver un contexte qui - dans son idée - doit plus relever de l'harmonie que d'une source de conflits entre Frères et/ou Juridictions ;

* Qu'à l'exception du *Grand Conclave Impérial pour la France de l'Ordre Maçonnique et Militaire de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste (CRC)*, dont nous avons confirmé le caractère licite de nos liens le 20 novembre 2013, l'ensemble des autres Juridictions regroupées sous le terme générique de « *Side Degrees* », à savoir :

- *La Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque pour la France et de l'Ancienne et Honorable Fraternité des Nautoniers de l'Arche Royale pour la France (en abrégé MMM)*,
- *Le Grand Conseil de la Societas Rosicruciana In Francia (SRI)*,
- *Le Grand Conseil de l'Ordre des Grades Maçonniques Alliés pour la France (GMA)*,
- *Le Grand Conclave de l'Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David & Jonathan pour la France (OMS)*,
- *Le Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis de France (MRC)*,
- *Le Grand Collège pour la France des Chevaliers du Temple Prêtres de la Sainte Arche Royale (KTP)*,

perdaient la reconnaissance de leur propre Structure-mère, notamment suite au *Statement by the President of the General Board*, le 13 mars 2012, pour des raisons **apparemment connues de leurs seuls Chefs** et qui - à l'évidence - subsistent sans espoir d'évolution significative ;

* Qu'il est manifeste que le climat actuel régnant au sein, **et maintenant autour**, de ces Juridictions est de nature à engendrer des troubles supplémentaires, devant la possibilité desquels nous avons publiquement et à maintes reprises exprimé notre inquiétude, troubles se propageant aujourd'hui jusque dans nos Loges - ainsi que sur le plan international - et qui ne peuvent, en l'état, laisser envisager la moindre voie d'apaisement, tout au moins à court terme ;

(...)



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

PARIS

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE N° 170 753 P - LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

DÉCRET N° 1778

(suite et fin)

(...)

Par ces motifs, et vu notre Décret N°1596 annulant et remplaçant le Décret N° 1120,

DÉCRÉTONS illicites, à compter de ce jour, les liens unissant la Grande Loge Nationale Française à ces Corps Maçonniques (*MMM, SRI, GMA, OMS, MRC, KTP*), que nous ne considérons plus en tant que Juridictions Maçonniques Amies,

ABROGEONS les Décrets N° 1117, 1118, 1119, 1121, 1122 et 1123,

FAISONS INTERDICTION à tout Frère de fréquenter, d'appartenir à ou de participer aux Travaux non ouverts au public de ces Corps Maçonniques,

ACCORDONS toutefois aux Frères de la Grande Loge Nationale Française, membres de ces Juridictions, un délai courant jusqu'au 31 mars 2017 pour se mettre en conformité avec le présent Décret,

CONFIRMONS enfin que la GLNF est - et doit rester - responsable et attentive au climat qui règne entre et autour de ses membres, quelle que soit la voie Maçonnique qu'ils ont la possibilité d'emprunter.

Notification officielle du présent Décret sera faite à toutes les Loges, Provinces et Districts, ainsi qu'aux membres du Souverain Grand Comité, par les soins du Grand Secrétaire.

Rendu par nous, Grand-Maître, signé de notre main et revêtu du Grand Sceau,

à Paris, le 8 décembre 2016.

Pour authentification,

Didier GOMEZ
Garde des Sceaux

Pour ampliation,

Claude LEGRAND
Grand Secrétaire



Jean-Pierre SERVEL
Grand Maître

Page 2/2